



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°178/2026/ARCOP/CRS DU 09 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25021012861 RELATIF A LA REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 26 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 août 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2276, l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°AOO25021012861, relatif à la réhabilitation des locaux de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale des Impôts (DGI) a organisé l'appel d'offres n°AOO25021012861, relatif à la réhabilitation de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 78011201535 231000, est constitué de six (6) lots :

- lot 1, relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du Centre Des Impôts (CDI) d'Akoupé (Direction Régionale d'Agboville) ;
- lot 2, relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments de la Direction Regionale, du Centre Des Impôts (CDI) et de la Recette Principale de Man ;
- lot 3, relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du Centre Des Impôts (CDI) de Danané (Direction Régionale de Man) ;
- lot 4, relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du Centre Des Impôts (CDI) de Biankouma (Direction Régionale de Man) ;
- lot 5, relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du bureau R+1 du Centre Des Impôts (CDI) de Port-Bouet-Vridi ;
- lot 6, relatif aux travaux de réhabilitation du Centre Des Impôts (CDI) de Cocody Angré Djibi ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} août 2025, treize (13) entreprises ont soumissionné dont KANIAN CONSULTING sur les lots 1 et 2, BOAZ GROUP sur le lot 1, SILUE SANDONA sur les lots 1 et 3, AFRIQUE VIVRES DISTRIBUTION sur les lots 2 et 6, USHA-DEVI sur les lots 3 et 6, CIPS sur les lots 1, 2 et 3, ERACOMS sur les lots 1, 3 et 4, TIEGNAWA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT (TCD) sur les lots 3 et 6 et MHM GROUPE sur les lots 2, 5 et 6 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 17 novembre 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise BOAZ GROUP pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-et-un millions six cent cinquante-sept mille huit cent vingt (31.657.820) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise CIPS pour un montant TTC de deux cent vingt-quatre millions quatre cent cinq mille huit cent quarante-huit (224.405.848) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise USHA-DEVI pour un montant TTC de cinquante-trois millions sept cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix (53.735.790) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise ERACOMS pour un montant TTC de quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-cinq (49.490.225) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise TIEGNAWA CONSTRUCTION & DEVELOPPEMENT (TCD) pour un montant TTC de cent vingt-trois millions deux cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix (123.248.890) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise MHM GROUPE pour un montant TTC de quatre-vingt-quinze millions cinq cent trente-six mille cent vingt-quatre (95.536.124) FCFA ;

Suite à la demande de validation des résultats, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a, par correspondance en date 27 novembre 2025, marqué une objection sur lesdits résultats ;

En effet, la DGMP a invité la COJO à fournir les mandats de représentation, dans la mesure où aucun n'avait été joint à la demande ;

En outre, elle fait noter que la COJO a déclaré l'entreprise BOAZ GROUP attributaire du lot 1 alors qu'elle a produit un quitus de non-redevance en date du 17 avril 2025 pendant que l'ouverture des plis s'est tenue le 1^{er} août 2025, de sorte que la DGMP a invité la Commission à vérifier auprès de l'ARCOP si elle est à jour de sa redevance ;

De même, la DGMP a indiqué que l'appel d'offres est réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), cependant les entreprises BOAZ GROUPE, CIPS, ERACOMS, TCD et MHM GROUPE respectivement attributaires des lots 1, 2, 4, 5 et 6 n'ont produit dans leurs offres aucune attestation d'identification PME pour justifier de leurs qualités de PME ;

Par ailleurs, la DGMP a souligné que les entreprises BOAZ GROUP, KANIAN CONSULTING, CIPS et MHM GROUPE ont proposé des offres financières en Hors Taxes (HT) sans toutefois produire de documents justifiant leurs exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Sur la base des observations formulées par la DGMP, la COJO s'est réunie à nouveau et a reconduit les attributions avant de solliciter l'Avis de Non-Objection (ANO) ;

Par correspondance en date du 03 février 2026, la DGMP a, à nouveau, marqué une objection sur lesdits résultats au motif que le mandat de représentation de monsieur WAYORO Franck Béranger, représentant la Direction de la Construction et de la Maintenance, n'a pas été fourni ;

En outre, la DGMP relève que l'entreprise BOAZ GROUP n'a pas pu justifier de sa qualité de PME à la date d'ouverture des plis du 1^{er} août 2025 dans la mesure où son attestation d'identification PME a été établie le 10 décembre 2025, de sorte que son offre ne saurait être déclarée conforme ;

Elle précise qu'il en est de même des entreprises ERACOMS, CIPS, MHM GROUPE et TCD, dont les offres ne sauraient être déclarées conformes puisqu'elles n'ont pu justifier de leurs qualités de PME à la date de l'ouverture des plis car leurs attestations d'identification PME sont respectivement datées des 1^{er} octobre 2025, 03 décembre 2025, 05 décembre 2025 et 09 décembre 2025 ;

Suite à cet avis, la COJO s'est réunie pour la troisième fois et a déclaré les lots 4, 5 et 6 infructueux puis a procédé aux attributions des lots 1, 2 et 3 comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise SILUE SANDONA pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-cinq millions quatre cent trente-cinq mille quatre cent trente (35.4357.430) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise AFRIQUE VIVRES DISTRIBUTION pour un montant TTC de deux cent trente-huit millions six cent cinquante-quatre mille soixante-dix-neuf (238.654.079) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise USHA-DEVI pour un montant TTC de cinquante-trois millions sept cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix (53.735.790) FCFA ;

Par correspondance en date du 24 avril 2026, la DGMP a, à pour la troisième (3^{ème}) fois, marqué une objection sur lesdits résultats au motif que le mandat de représentation de monsieur WAYORO Franck Béranger, représentant la Direction de la Construction et de la Maintenance, n'a toujours pas été fourni contrairement aux affirmations de la COJO ;

Suite à cet avis, l'autorité contractante a transmis à la DGMP, le mandat de représentation de monsieur WAYORO Franck Béranger et ainsi que résultats de la troisième séance de jugement ;

Par correspondance en date du 25 juin 2026, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non-objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

L'entreprise KANIAN CONSULTING qui s'est vu notifier les résultats des lots 1 et 2, le 06 août 2026, a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 17 août 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, intervenu le 18 août 2026, la requérante a introduit, le 26 août 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO de n'avoir pas respecté le délai imparti pour réaliser l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, ainsi que celui de la notification des résultats, et ce en violation des dispositions des articles 75.4 et 75.6 du Code des marchés publics, puis conteste le rejet de son offre au motif qu'elle a présenté l'offre technique conforme la plus avantageuse ;

En effet, relativement à la violation des dispositions des articles 75.4 et 75.6 du Code des marchés publics, la requérante soutient avoir soumissionné aux lots 1 et 2 de l'appel d'offres, dont l'ouverture s'est tenue le 1^{er} août 2025 et pour lequel plus de six (6) mois après cette séance les résultats n'étaient pas encore disponibles, de sorte qu'elle a, par correspondance en date du 29 janvier 2026, sollicité la notification desdits résultats et la mise à disposition du rapport d'analyse ;

En outre, elle précise qu'en réponse à sa demande, l'autorité contractante lui a indiqué, par courrier en date du 10 février 2026, que la procédure d'attribution est toujours en cours alors que le procès-verbal de jugement des offres joint au rapport d'analyse qu'elle a reçu, révèle que l'attribution a été faite depuis le 17 novembre 2025 ;

Par ailleurs, concernant la décision de ne pas lui attribuer les marchés, la requérante soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre, au motif qu'elle n'a pas joint aux justificatifs de ses prix, les fiches techniques des matériaux proposés conformément au devis descriptif contenu dans le dossier d'appel d'offres, dans la mesure où conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, ces fiches techniques ne font pas partie des pièces à fournir afin de justifier la réalité d'un prix jugé anormalement bas, d'autant plus qu'elles ne comportent aucune information financière permettant d'apprécier les coûts des matériaux.

Elle estime donc s'être conformée audit article dès lors qu'elle a produit les factures d'achats de matériels et matériaux proposés, les factures proforma, le sous-détail des prix et le descriptif des matériaux en image ;

Aussi, l'entreprise KANIAN CONSULTING sollicite-t-elle l'annulation des résultats des lots 1 et 2 et leur réattribution à son profit ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 31 août 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la DGI a, par courrier en date du 03 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que, contrairement aux affirmations de la requérante relatives à l'attribution qui a été faite depuis le 17 novembre 2025, le procès-verbal de jugement qui a fait l'objet d'avis de non-objection de la DGMP, a été effectivement établi le 25 juin 2026 ;

En outre, relativement à la non-attribution des lots 1 et 2, la DGI soutient que l'offre de l'entreprise KANIAN CONSULTING ayant été évaluée anormalement basse, elle ne pouvait être déclarée attributaire en application du point 40 des Instructions au Candidats (IC) qui prescrit que la COJO attribuera librement les différents lots aux

soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiques selon la combinaison d'offres la plus avantageuse, dans les limites des seuils anormalement bas et élevés ;

Concernant la violation de l'article 74.2 du Code des marchés publics, l'autorité contractante a précisé qu'elle a adressé à la requérante un courrier l'invitant à justifier la réalité de ses soumissions sur les lots 1 et 2 évaluées anormalement basses ;

De plus, elle explique que suite aux justificatifs envoyés par la requérante et pour permettre à la COJO de poursuivre ses travaux, elle a de nouveau adressé une correspondance à l'entreprise KANIAN CONSULTING à laquelle a été joint un cadre à renseigner comportant les informations relatives au sous-détail de ses prix unitaires, les justifications du montant global de sa soumission et les fiches techniques des matériaux à mettre en œuvre dans le cadre du projet et le caractère exceptionnel des conditions favorables d'exécution dont l'entreprise bénéficie ;

L'autorité contractante fait noter qu'en retour la requérante n'a pas fourni les fiches techniques des matériaux dont elle possède les factures d'achat pro-forma pour confirmer qu'il s'agit des mêmes matériaux que ceux désignés dans le descriptif ;

De tout ce qui précède, la DGI estime qu'au regard du coût très bas des matériaux, de la réduction proposée et du risque de défaillance susceptible d'entraîner une mauvaise qualité des travaux, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise KANIAN CONSULTING ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°AOO25021012861 ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING, le 06 août 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 août 2026, pour tenir compte du 07 août 2026 déclaré jour férié, en raison de la fête de l'Indépendance, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 17 août 2026, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 août 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise KANIAN CONSULTING le 18 août 2026, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 août 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2026, déclaré jour férié en raison de la fête du Mahouloud, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours non juridictionnel le 26 août 2026, soit le dernier jour ouvrable, l'entreprise KANIAN CONSULTING s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, et il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 26 août 2026 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et à la Direction Générale des Impôts (DGI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude